



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17010309

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce**
de Liège, division Arlon le **04 JAN. 2017**
~~Le Greffier,~~
Greffé

N° d'entreprise : **0668.741.457**

Dénomination

(en entier) : **Gaume Jazz**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Rue Camille Joset, 1/C - 6730 ROSSIGNOL**Objet de l'acte : **Constitution : ASBL "Gaume Jazz"**

Les soussignés :

Benoît PIEDBOEUF : rue de la Brassine, 221 – 6730 BELLEFONTAINE – NN 590406 – 411.94

Christian HANON : Les Hayons, 29 – 6820 FLORENVILLE – NN 530111 – 147.61

Yoland MELCHIOR : Rue Pierre Druidique, 29 – 6687 BERTOOGNE – NN 530616 – 183.07

Joachim MARIQUE : quai de Meuse, 6 – 5500 ANSEREMME – NN 880709 – 28977

Elise BERNARD : rue du Waschbourg, 24/20 – 6700 ARLON – NN 880212 – 17269

Christophe ANDRE : rue de Villemont, 334 – 6730 BELLEFONTAINE – NN 780215 – 181.51

Jean-Philippe FLORENT : Voie d'Orval, 14/C – 6810 PROUVY – NN 770530 – 095.75

Christian DEBLANC : Lomré, 7 – 6674 MONTLEBAN – NN 520206 – 197.50

Jonathan DEVIEVE : rue de Saint-Hubert, 43 – 6730 LAHAGE – NN 820331 – 11321

Jean-Luc GILLET : rue Fernand Neuray, 27 – 6740 ETALLE – NN 520722 – 151.59

Kathleen HANON : queue de l'Etang, 3 – 6823 VILLERS-DVT-ORVAL – NN 780613 – 110.16

Robert HUYSECOM : rue Dethy, 33/Bte 05 – 1060 BRUXELLES – NN 330831 – 325.76

Pascaline MOLITOR : rue des Ecoles, 275 – 6730 ROSSIGNOL – NN 710410 – 146.06

Jean-Louis MOTCH : rue de la Chamailotte, 12 – 6820 FLORENVILLE – NN 570711 – 085.55

Tous administrateurs de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge » rejoints par

Géraldine COZIER, quai de l'Ourthe, 16 – 4020 LIEGE – NN 810515 – 25858

Blandine GILLET, rue de l'église, 28 – 6724 MARBEHAN – NN 870225 – 14474

Stéphane MICHEL, avenue des chasseurs ardennais, 1 – bte 1 – 6870 SAINT-HUBERT NN 770201 – 24793

Jean-Louis NIZET, 11, rue des Groseilliers 6730 Saint-Vincent – NN 550326 – 05550

Martine SIMONIS, chaussée de Bruxelles, 24 – 1490 COURT-SAINT-ETIENNE NN 641121 – 20009

ont établi entre eux et ceux qui viendront ultérieurement, une a.s.b.l. conformément à la loi du 21.06.1921
dont voici les statuts :

CHAPITRE 1. DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE

Article 1

Il est créé par les présents, une association sans but lucratif, sous la dénomination « GAUME JAZZ ».

Article 2

L'association a pour but de promouvoir les expressions musicales actuelles jazz et voisines du jazz parmi les publics les plus larges (mélomanes mais aussi jeunes, familles, publics locaux, ...) et d'offrir aux artistes « JAZZ » un espace vivant d'expression et de création. La poursuite de cet objectif se réalisera en priorité par l'organisation des concerts :

1. du GAUME JAZZ FESTIVAL : manifestation de quelques jours intenses à Rossignol - Tintigny en été, autour de la mi août,

2. du GAUME JAZZ OFF : quelques concerts répartis dans la plusieurs lieux insolites ou populaires autour de Rossignol,

3. des GAUME JAZZ de SAISON, activités de diffusion jazz en hiver, au printemps et en automne

« GAUME JAZZ » pourra également organiser des animations, séminaires, colloques, stages, activités pédagogiques, master classes, ... rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte. Elle

s'intéressera aussi à la promotion et à la diffusion du jazz en général et spécialement à l'égard des jeunes musiciens et/ou jeunes auditeurs.

« GAUME JAZZ » pourra enfin faire tous actes quels qu'ils soient se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

« GAUME JAZZ » développera ses activités en étroite collaboration avec les Jeunesses Musicales du Luxembourg belge qui ont créé le Gaume Jazz Festival et veillera à établir des synergies avec divers autres partenaires belges ou étrangers ayant des objectifs musicaux identiques ou actifs dans les mêmes domaines.

Article 3

L'association « GAUME JAZZ » est créée pour une durée illimitée. Elle pourra exercer ses activités prioritairement sur le territoire de Gaume et plus généralement dans la Province de Luxembourg. Elle pourra lier des partenariats dans d'autres régions ou à l'étranger.

Article 4

Le siège de « GAUME JAZZ » est établi dans l'arrondissement du Luxembourg à :
rue Camille Joset, 1/C - 6730 ROSSIGNOL – TINTIGNY (Belgique)

CHAPITRE 2 DES MEMBRES

Article 5

L'association est composée au minimum de 11 membres associés actifs. Au minimum, 8 de ces membres sont choisis parmi les administrateurs de l'asbl Jeunesses Musicales du Luxembourg belge.

Outre ceux-ci, l'association peut comprendre des membres d'honneur, des membres dits effectifs et des membres dits adhérents. S'il le juge utile, le conseil d'administration peut prévoir d'autres catégories de membres.

Article 6

Seuls les membres associés exercent des droits sociaux et forment l'assemblée générale. Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Article 7

Les soussignés sont membres associés actifs.

Article 8

De nouveaux membres associés actifs peuvent être admis, par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9

Tout associé peut démissionner à tout moment, en notifiant le fait par écrit. L'exclusion d'un membre associé peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tous les droits sur le fond social. La démission ou l'exclusion est mentionnée au registre des associés.

Article 10

Des membres associés actifs ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut dépasser 100 Euros.

Article 11

Des membres d'honneur, ceux dits effectifs et ceux dits adhérents, n'ont pas la qualité d'associé. Ils ont leur statut régi par un règlement pris par l'assemblée générale, qui détermine les conditions d'admission ou d'exclusion, leurs droits ou obligations et notamment le montant de leur cotisation.

CHAPITRE 3 ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Il est tenu obligatoirement au moins une assemblée générale chaque année. Une assemblée générale est convoquée à la demande du président ou d'un cinquième des associés. Les convocations sont adressées huit jours avant la date fixée, par simple lettre, indiquant l'endroit, l'heure et l'objet de la réunion.

Article 13

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix, chaque membre ayant droit à une voix. Les associés empêchés ou absents peuvent donner, à un autre associé, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place. Les associés ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Aucune modification aux statuts ne sera admise que si elle a été mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et si cette assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. La modification doit être votée par les trois quarts des membres présents ou représentés à l'assemblée. Dans le cas où cette assemblée ne réunirait pas le quorum, une deuxième assemblée pourra être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité requise dans cette assemblée devra également être des trois quarts des membres présents ou représentés. La dissolution de l'association est considérée comme une modification aux statuts.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés soit par les membres présents et inscrits, soit par le président et le secrétaire, ou par deux membres du conseil d'administration. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou tout tiers qui en fait demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 10 membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ce nombre doit cependant rester inférieur au nombre de membre de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration reste en fonction jusqu'à son renouvellement par l'assemblée générale et les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale devra désigner comme membre du conseil d'administration au moins 5 représentant(s) administrateurs de l'ASBL Jeunesses Musicales du Luxembourg belge.

Article 17

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser le but de l'association. Ces pouvoirs comprennent la faculté de poser tous actes juridiques, tant d'administration que de disposition, et tous actes matériels, notamment de régler les comptes de l'association, d'ordonner, d'approuver et d'effectuer les dépenses, de fixer la cotisation annuelle, etc...

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 18

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur secrétaire, un trésorier.

Article 19

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 20

La signature de trois membres du conseil d'administration est nécessaire mais suffisante pour tous les actes engageant l'association.

Le président ou, en son absence, le vice-président ou un administrateur à ce délégué par le conseil représentent l'association dans toute actions judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Article 21

Les opérations de l'association peuvent être surveillées par un ou plusieurs commissaires, élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. Ils exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance de toutes les écritures de l'association.

Ils soumettent l'assemblée générale le résultat de leur mission avec, le cas échéant, les propositions qu'ils jugeront convenables.

CHAPITRE 5 BUREAU

Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à un bureau qu'il constitue en son sein et dont il fixe la composition.

CHAPITRE 6 DIRECTION

Article 23

Le conseil d'administration nomme et révoque un directeur. Ce directeur est chargé de la direction artistique, administrative et de la gestion journalière de l'association sous l'autorité du conseil d'administration et ce, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion journalière comprenant l'ouverture de comptes bancaires.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'association.

CHAPITRE 7 BILANS ET BUDGETS

Article 24

Le compte de l'exercice écoulé est dressé chaque année, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale statutaire, et le budget du prochain exercice est dressé ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire, dont les membres auront reçu communication huit jours avant l'assemblée. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration et pour le(s) commissaires(s).

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence à la date de signature des présents statuts, soit le 18 décembre 2016.

CHAPITRE 8 DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est faite par un conseil de liquidation, composé des administrateurs en fonction à ce moment.

L'actif en espèce est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant le même but que celui inscrit à l'article 2 des présents statuts, et dans le cas où pareilles sociétés n'existeraient pas, il est alors attribué à l'a.s.b.l. Jeunesses Musicales du Luxembourg belge.

Article 26

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions de la loi du 21 juin 1921 sur les a.s.b.l.

Article 27

Pour la première fois, sont nommés administrateurs de l'asbl « GAUME JAZZ » :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Benoît PIEDBOEUF
Christian HANON
Yoland MELCHIOR
Joachim MARIQUE
Elise BERNARD
Christophe ANDRE
Jean-Philippe FLORENT
Christian DEBLANC
Jean-Luc GILLET
Pascaline MOLITOR
Jean-Louis MOTCH
Administrateurs de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge »
Géraldine COZIER
Blandine GILLET
Stéphane MICHEL
Jean-Louis NIZET
Martine SIMONIS

Le Conseil d'administration désigné s'est réuni ce jour et a désigné parmi ses membres :

Président : Benoît Piedboeuf
Vice-Président : Christian Hanon
Trésorier : Yoland Melchior

Le conseil d'administration a désigné Jean-Pierre Bissot comme directeur de l'asbl GAUME JAZZ avec les pouvoirs reconnus par l'article 23 des présents statuts.

Fait à Rossignol

Le 18 décembre 2016

Jean-Pierre BISSOT, directeur, chargé de la gestion quotidienne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité de toutes les personnes habilitées à représenter l'association la fondation ou l'organisme d'égards des tiers
Au verso : Nom et signature